



LE PRELEVEMENT A LA SOURCE (PAS)

DE L'IMPOT SUR LES REVENUS

La Loi de finances du 29 décembre 2016 pour 2017 avait instauré un système de prélèvement à la source (PAS) de l'impôt sur les revenus qui est entré en vigueur pour les revenus perçus à compter du 1^{er} janvier 2019.

Il est important de noter que la mise en place de ce PAS constituait uniquement une réforme de recouvrement de l'impôt sur les revenus, sans modification des modalités de détermination de l'assiette de l'impôt ou de son calcul.

Cette réforme concernait toutes les entreprises qui versent des salaires imposables en France, y compris pour les personnes qui ne relèvent pas du régime général social français et qui ne paye pas de charges sociales en France (ex : détachés du Japon ou d'autres pays ayant signé avec la France un traité de sécurité sociale).

Le principal objectif de cette réforme fiscale consistait à supprimer le décalage qui existait auparavant entre l'année de perception des revenus et celle au cours de laquelle l'impôt relatif à ces revenus était décaissé. Ainsi, sans cette réforme, les impôts sur les revenus 2019 auraient été payés en 2020 alors qu'avec le PAS, les impôts sur les revenus 2019 ont été prélevés à la source depuis le 1^{er} janvier 2019.

La suppression de ce décalage a permis une adaptation automatique et immédiate de l'assiette des prélèvements en fonction des revenus réellement perçus et une meilleure adéquation du taux de l'impôt à la situation actuelle des contribuables (mariage, naissances...), sans attendre pour cela l'année suivante.

Afin d'éviter une situation de double taxation au cours de l'année 2019 l'administration fiscale avait créé un système de crédit d'impôt pour les revenus de 2018 afin de neutraliser l'impôt sur les revenus 2018 qui aurait dû être payé en 2019, à l'exception de l'impôt dû sur les revenus à caractère exceptionnel.

Enfin, cette réforme a entraîné la mise en œuvre de procédures particulières pour le traitement des bulletins de paie des salariés détachés ou dans certains cas, par exemple pour les employeurs qui ne disposent pas de compte bancaire de type SEPA (ex : cas des salariés de firmes étrangères situées hors zone UE...). Il convient par ailleurs de noter que le PAS reste un mécanisme indépendant du système de la retenue à la source (RAS) qui a finalement été maintenu pour les revenus de source française versés à des personnes non-domiciliées fiscalement en France.

I - **RAPPEL DU DISPOSITIF ANTERIEUR DE PAIEMENT DE L'IMPÔT SUR LES REVENUS**

Auparavant, les impôts relatifs à une année considérée étaient payés l'année suivante. Ainsi, les revenus perçus en 2017 ont été déclarés en mai ou juin 2018 à l'administration fiscale et l'impôt correspondant à ces revenus était versé au cours de l'année 2018, soit au choix du contribuable :

- Sous forme de prélèvements mensuels (*soit 10 acomptes mensuels et un solde qui s'impute sur le 10^{ème} versement ou qui constituera un versement complémentaire*),
- ou sous forme d'acomptes (*un 1^{er} acompte versé le 15 février, un 2^{ème} versé le 15 mai et le solde versé en principe pour le 15 septembre ou plus tard, selon la date d'émission de l'avis d'imposition*).

Ces acomptes étaient calculés par l'administration fiscale sur la base de l'impôt dû au titre des revenus perçus sur l'année précédente (dans cet exemple l'impôt sur les revenus de 2016).

II - **PRESENTATION DU DISPOSITIF ACTUEL : LE PAS**

Le PAS concerne les revenus suivants : les salaires, les pensions retraites, les indemnités journalières (maladie, maternité...) et les allocations chômage. Pour ce type de revenus, le PAS est collecté par l'employeur ou l'organisme qui verse ces pensions ou ces allocations.

Le PAS concerne également d'autres types de revenus comme les revenus des professions libérales ou indépendantes (revenus de la catégorie BNC), les commerçants qui ne relèvent pas de l'impôt sur les sociétés (revenus BIC), les agriculteurs (revenus BA) ou les revenus fonciers des particuliers (RF). Dans ces différents cas, le PAS s'effectue par prélèvement mensuel effectué directement par l'administration fiscale sur le compte bancaire du contribuable. Ce type de prélèvement à la source ne sera pas détaillé dans cette note.

Les revenus de capitaux mobiliers (intérêts, dividendes...) sont exclus du dispositif du PAS.

Pour la première catégorie de revenus (salaires, pensions retraite...), le PAS est déclaré aux administrations sociale et fiscale par le biais de la déclaration sociale normalisée (DSN) transmise mensuellement par les employeurs. Cette DSN comporte une rubrique spécifique dans laquelle s'intègrent les informations relatives au PAS.

Le PAS est collecté par les employeurs, sous la forme d'un prélèvement réalisé sur les bulletins de paie des salariés, et est reversé par ces employeurs au moyen d'un prélèvement effectué sur leur compte bancaire au profit de l'administration fiscale (*au service des impôts dont dépend le siège de l'entreprise*).

Ces prélèvements sont programmés le 8 du mois suivant pour les entreprises de 50 salariés et plus et le 18 du mois suivant pour les autres entreprises. Les entreprises de moins de 11 salariés peuvent sur option, effectuer des versements trimestriels (pour le 18 du mois suivant le trimestre).

Comme c'était le cas précédemment, les contribuables doivent toujours adresser tous les ans à l'administration fiscale leur déclaration d'impôt sur les revenus de l'année précédente, en mai ou juin de l'année suivante (soit en mai ou juin 2026 pour la déclaration sur les revenus 2025). L'administration fiscale émet ensuite un avis d'imposition dans lequel sera effectuer la comparaison entre l'impôt réellement dû et le PAS prélevé par le ou les employeurs du contribuable sur la même période d'imposition. Le solde d'impôt sera soit remboursé par l'administration fiscale (en cas d'excédent du PAS prélevé par rapport à l'impôt dû) ou à verser par le contribuable, dans le cas inverse.

III - **LE CALCUL DU PRELEVEMENT A LA SOURCE**

Le calcul du PAS s'effectue pour chaque salarié par l'application d'un taux de prélèvement au revenu net imposable mensuel qui figure sur le bulletin de paie.

La détermination du taux de prélèvement incombe uniquement à l'administration fiscale qui est la seule à pouvoir modifier ce taux de PAS. Par défaut, le taux transmis par l'administration fiscale correspond au taux d'impôt calculé par le service des impôts, pour le foyer fiscal, sur la base des revenus de l'année N-2. Ainsi, pour le PAS du début de l'année 2025, le taux fournit par l'administration fiscale correspond au taux réel du foyer fiscal (*cf. ci-dessous*) de l'année 2023.

Ce taux est ensuite mis à jour, en principe le 1^{er} septembre de chaque année, sur la base des informations relatives à la taxation des revenus de l'année précédente.

Ce taux pourra néanmoins être modifié en cours d'année par les contribuables :

- Ainsi, le contribuable pourra signaler tout changement de situation familiale (mariage, divorce, naissances, décès...) à l'administration fiscale et ce, dans les 60 jours de survenance de l'un de ces événements,
- Le contribuable pourra également demander la modification du taux appliqué en utilisant l'option qui lui est offerte de choisir soit une individualisation du taux au sein du couple, soit l'application d'un « taux non-personnalisé » (ou taux neutre).

Les différents taux existants sont les suivants :

- **Le taux non-individualisé du foyer fiscal** : il s'agit du taux moyen d'impôt de l'ensemble des membres de la famille (impôt total / somme des revenus du foyer). En cas de choix de cette option par le contribuable, l'administration fiscale transmettra ce taux unique, valable pour chacun des membres du foyer fiscal, à leur employeur respectif
- **Le taux individualisé** : dans ce cas, l'administration fiscale calcule un taux d'impôt différent pour chacun des membres de la famille en fonction de leurs revenus. A défaut d'une autre option du contribuable, c'est ce taux qui est transmis aux employeurs par l'administration fiscale. Ainsi, l'administration fiscale transmettra un taux différent à chacun des employeurs. Cette méthode peut s'avérer intéressante quand il existe une disparité importante de revenus entre les membres d'un foyer fiscal et que ces personnes ne souhaitent pas que cela soit su (notamment par l'employeur de la personne qui perçoit le moins de revenus),
- **Le taux non-personnalisé (taux neutre)** : dans certains cas, l'administration fiscale ne transmet aucun taux à l'employeur et ce dernier devra donc calculer le taux de PAS sur la base d'un barème fiscal, mis à jour chaque année, en fonction des revenus du contribuable et pour une situation familiale équivalent à un célibataire sans enfant. Cette option ne sera que très rarement retenue surtout si la personne concernée est mariée. Elle trouvera néanmoins à s'appliquer de manière automatique *lors de l'arrivée d'un nouveau contribuable en France : nouveau détaché...*



- ☞ Il est à noter que toute discussion au sujet de la détermination du taux de PAS ou de la modification de celui-ci ne relève que d'un échange entre le salarié et son centre des impôts, mais ne doit en aucun cas être discuté entre le salarié et son employeur. Donc, si un salarié n'est pas d'accord sur le taux qui lui a été appliqué, il doit aller voir son centre des impôts et non pas en discuter avec son employeur.

En l'absence d'un taux de PAS transmis par l'administration fiscale pour un salarié, l'entreprise devra appliquer un taux neutre « non-personnalisé » (cf. ci-dessus). Cette situation peut avoir plusieurs raisons :

- Une entrée dans la vie active ou une arrivée en cours d'année de l'étranger (cas de la 1^{re} année pour les salariés détachés en France depuis l'étranger) ;
- Un échec d'identification de l'individu par l'administration fiscale ;
- Une option du contribuable (le salarié) pour que son taux (personnalisé ou non-personnalisé) ne soit pas transmis à son employeur.

Les taux de PAS à appliquer pour un mois donné à l'ensemble des salariés d'une société seront donc transmis tous les mois à l'employeur par le biais des comptes-rendus de DSN (les CRM) et seront automatiquement intégrés dans les logiciels de paies, sans intervention manuelle sur ces taux par les salariés du département social et ce, afin d'éviter toute erreur ou manipulation de ces taux.

IV - ANALYSE DE CERTAINS CAS PARTICULIERS

1) Cas des salariés français de sociétés étrangères non-établissement en France

Toutes les entreprises qui versent des salaires imposables en France doivent collecter et reverser le PAS. Néanmoins, pour régler le PAS à l'administration (prélèvement), il est impératif de posséder un compte bancaire au format SEPA.

Certaines sociétés étrangères non-établissement en France et situées hors UE (Japon...), peuvent employer des salariés en France (salariés de firmes étrangères). Ainsi, pour pouvoir remplir leurs obligations en matière de versement du PAS précompté à leurs salariés français, elles devront désigner selon le cas, soit un Représentant fiscal en France, soit un Mandataire fiscal (cas du Japon par exemple) et ouvrir un compte bancaire au format SEPA ou utiliser le compte bancaire de leur Représentant ou Mandataire fiscal, si elles ne souhaitent pas en ouvrir un.

Ce Représentant ou Mandataire fiscal doit être un assujetti établi en France et être accrédité par l'administration fiscale française. Sur la base d'un mandat signé entre les parties, le Représentant ou Mandataire fiscal pourra réaliser certaines opérations pour le compte de son mandant : calculer et prélever le PAS sur les bulletins de salaires des employés français, gérer les déclarations et le prélèvement du PAS sur le site du gouvernement « Net Entreprises » à l'aide de son propre compte bancaire SEPA...

Il nous semble préférable que ce Représentant ou Mandataire soit, dans la mesure du possible, le même prestataire que celui qui gère les bulletins de paie et les charges sociales des salariés français, mais ce n'est pas une obligation. Notre cabinet accompagne ses clients sur ces travaux et pour la mise en place de cette représentation fiscale.

Les entreprises prestataires désignées par les sociétés étrangères dépendent du centre des impôts des non-résidents de Noisy le Grand.

2) **Cas des sociétés étrangères non-établissement en France, détachant des salariés en France, mais sans être redevables des charges sociales françaises**

Ce cas est relativement identique à celui présenté au 1) ci-dessus mais au lieu d'employer des salariés français, la société étrangère n'emploie que des salariés détachés pour lesquels elle n'est pas redevable des charges sociales (ex : société n'employant en France que des salariés détachés, qui applique un traité de sécurité sociale signé avec la France et qui restent maintenus au régime social de leur pays d'origine).

Si ces salariés sont redevables de l'impôt sur les revenus en France, l'employeur étranger doit collecter et reverser le PAS depuis le 1^{er} janvier 2019. Ne payant pas de charges sociales en France ces sociétés ne pourront pas utiliser la procédure DSN pour payer le PAS. Elles devront utiliser le dispositif PASRAU, après s'être inscrites sur le site gouvernemental « Net entreprise » et obtenu un numéro SIRET d'identification en France de leur entreprise étrangère.

Si ces entreprises ne possèdent pas de compte bancaire au format SEPA, elles devront faire appel à un Mandataire fiscal (*idem § 1 ci-dessus*) quand elles sont établies dans un pays membre de l'UE, de l'EEE ou hors UE (si ce pays a signé avec la France une convention fiscale administrative en vue de lutter contre la fraude – cas du Japon par exemple) ou à un Représentant fiscal dans les autres cas de sociétés hors UE.

3) **Traitements des paies de salariés détachés en France (impatriés) avec le PAS**

Le traitement des paies des salariés détachés en France pose 3 problématiques depuis la mise en place du PAS.

Premièrement, ces détachés sont souvent payés en salaire net garanti après impôt, c'est-à-dire après application du PAS. Il convient donc de procéder à une remontée de paie « gross-up », après déduction du PAS.

Deuxièmement, dans la plupart des cas, ces salariés détachés travaillent 100 % de leur temps en France et la rémunération qui se rattache à ce travail doit être intégralement soumise au PAS, qu'elle soit versée en France ou à l'étranger (Japon par exemple). Ces salaires étrangers doivent donc être intégrés dans la paie française, en remontée de paie également, pour que le PAS puisse s'appliquer dessus. Ce traitement pose souvent des problèmes techniques pour le traitement des bulletins de paie et de confidentialité sur le montant des salaires étrangers par rapport au personnel du département RH de la filiale française.

Enfin, les salariés détachés en France bénéficient souvent du régime favorable d'exonérations fiscales dit des « impatriés ». Avec le PAS, ce régime d'exonération doit être intégré tous les mois sur les bulletins de paie, sinon le salaire imposable mensuel soumis au PAS se trouverait surévalué, ainsi que le PAS précompté.

La mise en place de ces 3 éléments (salaire étranger, exonération d'impatrié dans une paie calculée en « gross-up ») reste un montage très technique et n'est pas toujours chose facile à réaliser surtout sur certains logiciels ou pour certains prestataires. Si tous ces traitements ne sont pas réalisés, l'administration fiscale pourra s'interroger sur les écarts pouvant exister entre la base mensuelle de calcul du PAS (fiches de paie) et celle de la déclaration d'impôt. Elle pourrait également appliquer des pénalités s'il y a minoration des bases mensuelles soumises à PAS.

Notre cabinet a ainsi développé des outils pour gérer ces situations et accompagner ses clients de manière efficace sur tous ces thèmes.

4) Imposition des salariés non-domiciliés fiscalement en France : la retenue à la source (RAS) sur les revenus de source française

Avant la mise en place du PAS, il existait déjà un système de prélèvement à la source sur les revenus de source française (notion de travail réalisé en France) versés à des personnes non-domiciliées fiscalement sur le territoire français. Ce prélèvement appelé « Retenue à la source » (RAS) est effectué par l'employeur français et vient s'imputer ensuite sur l'impôt dû par les personnes non-domiciliées fiscalement en France, tel que calculé par le centre des impôts des non-résidents.

Ce système ressemble assez à celui du PAS, mais sa mécanique de calcul est différente de celle du PAS : barème à 3 tranches avec 3 taux d'imposition de 0 %, puis 12 % et enfin 20 % qui s'applique au salaire net imposable, après abattement de -10 % pour frais professionnels.

Le gouvernement avait envisagé de modifier le calcul de cette RAS (Loi de finances 2019) afin de l'harmoniser avec le PAS, mais cette réforme a finalement été abandonnée et les règles relatives à la RAS ont été maintenues en l'état.

* * * * *

* * *

*

Le PAS a été mis en place au 1^{er} janvier 2019. Après une phase délicate de mise en œuvre, c'est un sujet qui est dorénavant parfaitement maîtrisé par les sociétés et accepté par leurs salariés. Il convient néanmoins de rester vigilant dans le traitement des cas particuliers, car le PAS peut avoir un impact immédiat sur le salaire net à payer. Le PAS reste également un sujet fiscal dont les impacts ne sont pas toujours bien cernés par les départements RH des sociétés, notamment pour les salariés détachés.

Ainsi, lors du transfert d'un salarié d'une société à une autre ou lors des premières embauches réalisées à la création d'une société, les taux de PAS des salariés concernés ne sont pas toujours récupérés immédiatement, ce qui génère l'application automatique d'un taux « neutre », généralement plus défavorable. Afin d'éviter de tels désagréments, il est préférable de se rapprocher de professionnels de la paie car il existe des possibilités de récupération de taux de PAS « personnalisé », notamment en utilisant l'outil « TOPAZE ».

Comme cela est évoqué ci-dessus au § IV 3), la mise en place du PAS a créé un grand nombre de problématiques pour le traitement des paies des salariés détachés en France et nous vous informons que notre cabinet a développé des outils pour accompagner vos sociétés de manière efficace sur tous ces sujets.

Le PAS pose également des questions de confidentialités pour les départements RH, notamment pour le traitement des paies des salariés détachés. Ainsi, notre cabinet propose une prestation complète de traitement des paies de ce type de salariés uniquement (*les paies des salariés français « classiques » restant traitées par la filiale française*). Cette prestation permet de résoudre les contraintes techniques liées à la préparation de ces paies et de préserver la confidentialité des informations contenues dans celles-ci (salaires Japon, impôt...).

Le PAS a été une importante réforme fiscale et ce afin de moderniser la collecte de l'impôt auprès des contribuables (personnes physiques), comme cela existe dans de nombreux pays de l'Union Européenne. Le PAS ne change en rien les modalités de calcul de l'impôt sur les revenus. Il est dorénavant bien compris pour la gestion des salariés « classiques » mais pose encore certaines difficultés de mise en œuvre pour les cas particuliers : salariés détachés...